

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.804/2
DU 1^{ER} JUILLET 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 5 juin 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 fixant le statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 fixant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, dispose :

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera."

L'auteur du projet veillera au respect de ce dernier aspect de la disposition lors de la publication de l'arrêté en projet.

.../...

Observations particulières

Intitulé

Le projet examiné ne se limite pas à modifier le seul arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité. Son intitulé n'est donc pas correct.

Une modification de ce dernier pour y mentionner l'ensemble des arrêtés modifiés conduirait toutefois à un intitulé trop long.

Il est donc suggéré de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant divers arrêtés relatifs au statut des agents du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent."

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser plus particulièrement, au titre de fondement légal du projet, l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988.

2. Il convient de viser également dans le préambule, au titre de fondement légal du projet, les dispositions décrétales habilitant le Gouvernement à arrêter le statut des agents de l'Entreprise des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), de l'Institut de la Formation en cours de carrière (I.F.C.), de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) et du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.).

Il s'agit plus précisément :

- pour l'ETNIC, de l'article 13 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), remplacé par le décret du 27 février 2003;
- pour l'I.F.C., de l'article 45, alinéa 2, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, remplacé par le décret du 27 février 2003;
- pour l'O.N.E., de l'article 24, § 2, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E", modifié par le décret du 27 février 2003;
- pour le C.S.A., de l'article 137, § 3, du décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels.

Quatre nouveaux alinéas, insérés immédiatement après l'alinéa 1^{er} du préambule, seront consacrés au visa de ces différentes dispositions décrétales.

Dispositif

Article 2

1. À l'article 11, § 2, 9^{ème} tiret ¹, en projet, il convient, de préciser s'il s'agit de l'ordre du jour des réunions du comité de direction ou du conseil de direction.

⁽¹⁾ Il serait préférable de numéroté en 1/, 2/, 3/, ... les différents points de cette énumération, afin de faciliter leur identification.

2. Le "projet protocole de collaboration avec le Gouvernement", mentionné à l'article 11, § 2, 11^{ème} tiret, en projet, n'a pas sa place dans un arrêté réglementaire, s'agissant d'une question relevant des relations internes au pouvoir exécutif communautaire, entre le Gouvernement et les services placés sous son autorité hiérarchique.

Ce tiret sera par conséquent omis.

Articles 18 et 19

L'ordre des articles 18 et 19 du projet doit être interverti, afin de respecter l'ordre chronologique des arrêtés qu'ils visent à modifier.

Article 20

Il résulte de l'article 20 que l'arrêté en projet entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS